



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Procédures Environnementales et Utilité Publique**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Nouvelle – Aquitaine
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral complémentaire

**autorisant la prolongation de l'exploitation des installations de traitement de matériaux au sein de
la carrière située aux lieux-dits « Les Cabanasses » et « Menjourian » à SAINT-SELVE et
SAINT-MICHEL DE RIEUFRET, au bénéfice de la société NEXSTONE
anciennement dénommée Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO)**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, en particulier les articles L.515-1 et R.181-46,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 000 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

VU les arrêtés préfectoraux du 22 juin 2010 (autorisation initiale), du 8 octobre 2018 et du 18 mars 2021 (changement d'exploitant), et du 14 juin 2019 (extension) autorisant la société FABRIMACO, devenue BETONS GRANULATS OCCITANS, GAÏA, puis CMGO domiciliée à MERIGNAC, à exploiter une carrière à ciel ouvert de graves sur le territoire des communes de SAINT-SELVE et SAINT-MICHEL DE RIEUFRET, ainsi que des installations de traitement des matériaux et une plateforme de transit au lieu-dit « Les Cabanasses » et « Menjourian »,

VU la demande présentée le 20 décembre 2024 par laquelle la société CMGO sollicite la prolongation et la modification de la remise en état de la carrière,

VU le courrier du 11 avril 2025 de la société CMGO déclarant son changement de dénomination en NEXSTONE et transfert de son siège social au 1 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 PARIS (SIREN 537 433 187),

VU la demande de compléments formulée par l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2025,

VU le courriel du 20 juin 2025 portant le projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de la société NEXSTONE ;

VU l'absence d'observation présentée sur ce projet par la société CMGO par courriel du 23 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires,

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande de prolongation de l'exploitation de la carrière n'est pas compatible avec l'échéance de l'autorisation initiale,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire couvrant a minima les délais de remise en état est nécessaire,

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations de transit et traitement de matériaux et déchets inertes relevant des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour lesquelles la société CMGO – NEXSTONE est autorisée au sein de la carrière située aux lieux-dits « Les Cabanasses » et « Menjourian » à SAINT-SELVE et SAINT-MICHEL DE RIEUFRET n'est pas limitée dans le temps par le code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les installations traitent les matériaux issus des autres carrières girondines exploitées par la société CMGO – NEXSTONE,

CONSIDÉRANT que les sables et graviers sont nécessaires à la filière béton pour les projets de construction et d'aménagement dont les besoins sont croissants en Gironde,

CONSIDÉRANT que les résultats d'autosurveillance environnementale n'appellent pas de remarque,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'exploitant en date du 20 juin 2025 et que celui-ci n'a pas formulé de remarque,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

Article premier - Champ d'application.

La Société NEXSTONE, dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 PARIS (SIREN 537 433 187) est autorisée à poursuivre une partie des activités autorisées au sein de la carrière située aux lieux-dits « Les Cabanasses » et « Menjourian » à SAINT-SELVE et SAINT-MICHEL DE RIEUFRET (SIRET 537 433 187 00425), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés complémentaires sus-visés, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 -Modifications des installations autorisées.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 est remplacé par le suivant.

L'autorisation de poursuite d'exploitation porte sur les installations suivantes :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510	Exploitation de carrière	Extraction à l'arrêt, opération de remise en état	Autorisation
2517.a	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	15 000 m ²	Enregistrement
2515.1.a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation	Installation de traitement des graves : 700 kW	Enregistrement

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 s'appliquent ainsi que les conditions d'exploitation générales et de suivi environnemental définies par l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 modifié.

Article 3 - Remise en état.

Compte tenu des délais d'instruction de la demande de prolongation susvisée, l'échéance de remise en état telle que définie par l'arrêté du 22 juin 2010 modifié est repoussée d'un an, soit une échéance reportée au 22 juin 2026.

A cette échéance, l'exploitant justifie d'une nouvelle autorisation ou de la fin du réaménagement.

Article 4 - Garanties financières.

Les obligations de constitutions de garanties financières prescrites par l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 modifié sont maintenues jusqu'à la fin de la remise en état.

L'attestation de constitution de garanties financières prévue par l'arrêté préfectoral sus-visé doit être communiquée à Monsieur le Préfet de la Gironde dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 5 – Publicité.

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée auprès des Mairies de Saint-Selve et Saint-Michel de Rieufret et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

L'arrêté sera publié sur le site des Services de l'État en Gironde – www.gironde.gouv.fr.

Article 6 - Délais et voies de recours.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de deux mois à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la société NEXSTONE.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Michel de Rieufret,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Selve,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

- 1 JUIL. 2025

Le Préfet

Pour le Préfet en par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC